

CONDITIONS D'ACHAT DES MARCHANDISES

CONTEXTE

RS Integrated Supply a accepté d'acheter des produits (tels que définis ci-dessous) pour le compte de ses clients et le fournisseur a accepté de fournir ces produits selon les termes et conditions énoncés ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions :

"Jour ouvrable" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes dans la juridiction dans laquelle l'entité de fourniture intégrée de RS identifiée dans le bon de commande correspondant ou dans l'acceptation écrite du devis du fournisseur (selon le cas) est incorporée ;

"Client" : un client de RS Integrated Supply ;

"Date d'entrée en vigueur" a la signification indiquée dans la clause 2.3.2;

"Conditions" : les présentes conditions générales, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre conformément à la clause 20.8;

"Contrat" signifie un contrat entre RS Integrated Supply et le fournisseur pour la vente et l'achat de marchandises incorporant les présentes conditions et la commande ;

"Documentation" : les spécifications, les descriptions, les instructions, les manuels, la documentation, les détails techniques, les certificats de conformité ou d'autres documents connexes fournis ou demandés en rapport avec les marchandises ;

On entend par **"marchandises"** les marchandises (ou toute partie de celles-ci) indiquées dans la commande ;

"Droits de propriété intellectuelle" : tous les brevets, droits d'invention, modèles d'utilité, droits d'auteur et droits connexes, marques de commerce, marques de service, noms commerciaux, noms d'entreprise et noms de domaine, droits sur l'habillement commercial ou l'apparence, droits sur le fonds de commerce ou droits d'intenter une action en contrefaçon, droits de concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels informatiques, droits sur les bases de données, les droits de topographie, les droits sur les informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas qu'ils soient enregistrés ou non et y compris toutes les demandes et renouvellements ou extensions de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents dans n'importe quelle partie du monde ;

"Commande" : la commande de RS Integrated Supply pour la fourniture de biens, telle qu'elle figure dans le formulaire de commande de RS Integrated Supply ou dans l'acceptation écrite par RS Integrated Supply du devis du fournisseur (selon le cas) ;

"Réclamation relative à la responsabilité du fait des produits" : une réclamation selon laquelle les marchandises ne sont pas sûres lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'un usage

raisonnablement prévisible ;

"RS Integrated Supply" : l'entité RS Integrated Supply identifiée dans le bon de commande correspondant ou dans l'acceptation écrite du devis du fournisseur (selon le cas) ;

"Politiques et procédures de RS Integrated Supply" : les politiques de RS Integrated Supply, notamment en matière d'esclavage moderne, de lutte contre la corruption et d'environnement, de santé et de sécurité, telles qu'elles figurent sur le lien suivant : <https://www.rsgroup.com/esg/codes-policies-and-standards> (telles qu'elles peuvent être mises à jour par RS Integrated Supply de temps à autre) ;

"Spécification" : toute spécification relative aux produits (y compris les plans ou dessins pertinents) fournie au fournisseur par RS Integrated Supply ou son client ;

"Fournisseur" : la personne ou l'entreprise auprès de laquelle RS Integrated Supply achète les biens, telle qu'identifiée dans le bon de commande de RS Integrated Supply ou dans l'acceptation écrite par RS Integrated Supply du devis du fournisseur (selon le cas) ;

"Portail du fournisseur" : la plate-forme Internet par laquelle RS Integrated Supply communique avec le fournisseur au sujet des commandes; et

"Période de garantie" signifie un minimum de douze (12) mois à partir de la date à laquelle les Produits sont utilisés pour la première fois par un Client. Le Fournisseur s'efforcera d'offrir une période de garantie prolongée pour les Produits allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois.

1.2 La construction

Dans les présentes conditions, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1.2.1 une référence au contrat inclut les présentes conditions , la commande et leurs schémas, appendices et annexes respectifs (le cas échéant) ;
- 1.2.2 toute clause, annexe ou autre titre dans les présentes conditions n'est inclus que pour des raisons de commodité et n'a aucun effet sur l'interprétation des conditions ;
- 1.2.3 une **"personne"** comprend une personne physique, une société ou un organisme non constitué en société (qu'il ait ou non une personnalité juridique distincte) ;
- 1.2.4 toute référence à une partie inclut ses représentants personnels, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés ;
- 1.2.5 une référence à une loi ou à une disposition légale est une référence à cette loi ou à cette disposition légale telle qu'elle a été modifiée ou réadoptée. Une référence à une loi ou à une disposition légale inclut toute législation subordonnée adoptée en vertu de cette loi ou de cette disposition légale, telle que modifiée ou réadoptée ;
- 1.2.6 toute phrase introduite par les termes **"y compris"**, **"inclure"**, **"en particulier"** ou toute expression similaire doit être interprétée comme une illustration et ne doit pas limiter le sens des mots qui précèdent ces termes ;
- 1.2.7 une référence à **"l'écrit"** ou à **"l'écrit"** inclut les courriers électroniques mais pas les télécopies ; et
- 1.2.8 toute référence à une expression juridique des États-Unis pour une action, un recours, une méthode de procédure judiciaire, un document juridique, un statut juridique, un tribunal,

un fonctionnaire ou tout autre concept ou objet juridique sera, en ce qui concerne toute juridiction autre que les États-Unis, réputée inclure une référence à ce qui se rapproche le plus, dans cette juridiction, de l'expression juridique des États-Unis.

2. BASE DU CONTRAT

- 2.1 Chaque commande constitue une offre de RS Integrated Supply d'acheter des marchandises au fournisseur conformément aux présentes conditions.
- 2.2 Une commande peut être retirée ou modifiée par RS Integrated Supply à tout moment avant d'être acceptée par le fournisseur. Si le fournisseur n'est pas en mesure d'accepter une commande, il en informera rapidement RS Integrated Supply via le portail du fournisseur.
- 2.3 Chaque commande est réputée acceptée à la première des deux dates suivantes :
 - 2.3.1 le Fournisseur émet une confirmation écrite des termes de la Commande ; ou
 - 2.3.2 tout acte du Fournisseur compatible avec l'exécution de la Commande dans les mêmes conditions, date à laquelle le Contrat entrera en vigueur ("**Date d'entrée en vigueur**").
- 2.4 Dès réception d'une commande, le fournisseur doit immédiatement informer RS Integrated Supply si le prix de l'un des biens mentionnés dans la commande est incorrect. Toutes ces notifications doivent être effectuées via le portail du fournisseur.
- 2.5 Si, et dans la mesure où, le Fournisseur n'est pas en mesure de se conformer aux obligations des clauses 2.2 ou 2.4 du fait que le fournisseur n'a pas accès au portail du fournisseur, la notification peut être faite par courriel à l'adresse électronique désignée par RS Integrated Supply par écrit.
- 2.6 Les présentes conditions s'appliquent au contrat conclu entre RS Integrated Supply et le fournisseur et en font partie intégrante, à l'exclusion de toute autre condition que le fournisseur cherche à imposer ou à incorporer, ou qui est implicite en vertu du commerce, de la coutume, de la pratique ou de l'usage.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 3.1 Le fournisseur veillera à ce que les produits soient, pendant toute la durée de la période de garantie :
 - 3.1.1 correspondent à leur description et sont conformes à toute spécification applicable ;
 - 3.1.2 être d'une qualité satisfaisante (y compris que les marchandises seront d'une qualité et auront les caractéristiques qu'un acheteur pourrait raisonnablement attendre de marchandises similaires aux marchandises) ;
 - 3.1.3 être adapté à tout objectif présenté par le fournisseur ou porté à la connaissance du fournisseur par RS Integrated Supply, expressément ou implicitement, et à cet égard, RS Integrated Supply s'en remet aux compétences et au jugement du fournisseur ;
 - 3.1.4 être exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication ; et
 - 3.1.5 se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables à la fabrication, à l'étiquetage, à l'emballage, au stockage, à la manutention et à la livraison des marchandises.
- 3.2 Le fournisseur accepte que l'approbation par RS Integrated Supply de toute conception ou

spécification fournie par le fournisseur ne libère pas ce dernier de ses obligations au titre de la clause 3.1.

3.3 Le fournisseur garantit et déclare qu'il s'engage à

- 3.3.1 disposer de tous les consentements, licences, permissions, autorisations et permis dont il a besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du contrat en ce qui concerne les marchandises, ainsi que des autorisations nécessaires à la fourniture des marchandises ;
- 3.3.2 veiller à ce que le contrat soit signé par un signataire dûment autorisé au nom du fournisseur ;
- 3.3.3 fournir une documentation de haute qualité pour les produits ;
- 3.3.4 veiller au respect et à l'exécution de ses obligations conformément à la commande, au contrat et aux politiques et procédures d'approvisionnement intégré de RS ;
- 3.3.5 tenir RS Integrated Supply pleinement informée de toutes les activités concernant les biens et lui fournir des rapports d'activité sur demande ; et
- 3.3.6 effectuer les tests, y compris les tests d'acceptation et les inspections préalables à la livraison, concernant les biens avant la livraison, comme RS Integrated Supply peut l'exiger (en agissant raisonnablement).

3.4 Le fournisseur reconnaît que les biens sont destinés par RS Integrated Supply à être utilisés par ses clients dans le cadre de leurs processus d'assemblage et de fabrication et que RS Integrated Supply n'a pas l'intention d'incorporer les biens dans les produits finis d'un client. En conséquence, si le fournisseur apprend, à quelque moment que ce soit, qu'un client a l'intention d'utiliser l'un des produits pour l'intégrer dans un produit fini, il doit en informer immédiatement RS Integrated Supply.

3.5 Sans limiter les autres dispositions de la présente clause 3 si l'un des produits a une durée de vie limitée ou une autre forme de date d'expiration, le fournisseur doit s'assurer que :

- 3.5.1 RS Integrated Supply en est informée par écrit dès que possible (et avant toute commande des biens concernés), en fournissant toute autre information demandée par RS Integrated Supply ; et
- 3.5.2 la durée de conservation minimale restante de ces marchandises, lorsqu'elles sont livrées à RS Integrated Supply, représente au moins 50 % de la durée de conservation maximale possible (ou, le cas échéant, la période entre la livraison de ces marchandises et la date de péremption correspondante représente au moins 50 % de la date de péremption maximale possible).

4. ANNULATION

4.1 RS Integrated Supply a le droit d'annuler la commande des marchandises ou de toute partie des marchandises qui n'ont pas encore été livrées au client.

4.2 En ce qui concerne toute commande annulée ou partiellement annulée en vertu de la clause 4.1 sur réception d'une preuve valide et dûment documentée, RS Integrated Supply paiera :

4.2.1 la partie du prix qui se rapporte aux marchandises qui, au moment de l'annulation, ont été livrées au client ou sont en transit vers lui ; et

4.2.2 les coûts des matériaux que le fournisseur a achetés pour exécuter la commande des produits et qui ne peuvent être utilisés pour d'autres commandes ou être renvoyés au fournisseur de ces matériaux pour remboursement.

4.3 Dans toute la mesure du possible, le Fournisseur réduira tous les coûts liés à la Commande dès réception de l'annulation en vertu de la présente clause. 4.

5. INSPECTION ET LIVRAISON DES MARCHANDISES

5.1 RS Integrated Supply a le droit d'inspecter et de tester les marchandises à tout moment avant ou après la livraison.

5.2 Si, à la suite de cette inspection ou de ces tests, RS Integrated Supply estime que les marchandises ne sont pas conformes ou qu'il est peu probable qu'elles soient conformes à l'une ou l'autre des clauses suivantes 3.1 ou 3.3RS Integrated Supply doit en informer le fournisseur, qui doit immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité.

5.3 Nonobstant cette inspection ou ce test, le fournisseur reste entièrement responsable des marchandises et cette inspection ou ce test ne réduit pas ou n'affecte pas les obligations du fournisseur en vertu du contrat, et RS Integrated Supply a le droit de procéder à d'autres inspections et tests une fois que le fournisseur a mis en œuvre ses mesures correctives.

5.4 Le fournisseur veille à ce que

5.4.1 les marchandises sont correctement emballées et sécurisées de manière à leur permettre d'atteindre leur destination en bon état ;

5.4.2 chaque livraison de marchandises est accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date de la commande, le numéro de la commande (le cas échéant), le type et la quantité de marchandises (y compris le numéro de code des marchandises (le cas échéant)), les instructions spéciales de stockage (le cas échéant) et, si les marchandises sont livrées de manière échelonnée (sous réserve de la clause 5.8), le solde des marchandises restant à livrer ; et

5.4.3 si le fournisseur demande à RS Integrated Supply de lui retourner le matériel d'emballage des marchandises, ce fait est clairement indiqué sur le bon de livraison. Ce matériel d'emballage ne sera renvoyé ou mis à disposition du fournisseur qu'aux frais de ce dernier.

5.5 Le fournisseur livre les produits :

5.5.1 à la date indiquée par RS Integrated Supply dans la commande ;

5.5.2 à l'endroit indiqué dans la commande ou selon les instructions de RS Integrated Supply avant la livraison ("**lieu de livraison**") ;

5.5.3 pendant les heures normales d'ouverture de RS Integrated Supply un jour ouvrable, ou selon les instructions de RS Integrated Supply.

5.6 Le délai de livraison est essentiel. Si le fournisseur ne livre pas l'un des biens à la date spécifiée dans la commande, il sera en défaut sans qu'une autre mise en demeure ne soit nécessaire.

- 5.7 La livraison des marchandises s'achève à la fin du déchargement des marchandises sur le lieu de livraison.
- 5.8 Le fournisseur ne doit pas livrer les marchandises en plusieurs fois sans l'accord écrit préalable de RS Integrated Supply. En cas d'accord écrit préalable pour une livraison échelonnée des marchandises, le fournisseur s'engage à ne pas livrer les marchandises en plusieurs fois :
- 5.8.1 ces marchandises peuvent être facturées et payées séparément ;
 - 5.8.2 le total des frais de livraison ne peut en aucun cas dépasser la valeur des frais de livraison qui auraient été facturés si les marchandises avaient été livrées en une seule fois, comme indiqué dans la commande ; et
 - 5.8.3 Le fait que le fournisseur ne livre pas une partie des marchandises à la date spécifiée dans la commande permet à RS Integrated Supply d'exercer les recours prévus à l'article 6.1 de la présente convention. 6.1.
- 5.9 Le titre et le risque des marchandises sont transférés à RS Integrated Supply à l'issue de la livraison conformément à la clause 5.7.
- 5.10 Le fournisseur veillera à ce qu'aucune personne (y compris le fournisseur lui-même) n'ait ou ne cherche à exercer un privilège, un droit d'arrêt dans le transport ou d'autres droits sur le produit :
- 5.10.1 toute marchandise dont la propriété a été transférée à RS Integrated Supply conformément à la clause 5.9 ou
 - 5.10.2 les spécifications ou le matériel de RS Integrated Supply.
- 5.11 Le fournisseur garantit et déclare qu'il
- 5.11.1 possède, au moment de la conclusion du contrat, un titre de propriété complet, clair et non grevé sur les marchandises, ainsi que le droit complet, clair et non grevé de les vendre et de les livrer à RS Integrated Supply ; et
 - 5.11.2 doit détenir les titres et les droits qui lui permettent de s'assurer que RS Integrated Supply acquiert un titre de propriété valable et sans réserve sur les biens et qu'elle en jouit en toute tranquillité.

6. REMÈDES

- 6.1 Si le fournisseur ne livre pas l'un des biens à la date spécifiée dans la commande, sans limiter ses autres droits ou recours, RS Integrated Supply peut, à sa seule discrétion, se prévaloir d'un ou de plusieurs des droits suivants :
- 6.1.1 de résilier le contrat (en tout ou en partie) avec effet immédiat par notification écrite au fournisseur ;
 - 6.1.2 d'acheter les mêmes produits ou des produits similaires auprès d'un autre fournisseur ;
 - 6.1.3 de refuser d'accepter toute livraison ultérieure des marchandises que le fournisseur tente d'effectuer ;
 - 6.1.4 récupérer auprès du fournisseur tous les coûts et pertes résultant pour RS Integrated Supply du défaut de livraison, y compris le montant par lequel le prix à payer par RS

Integrated Supply pour acquérir ces biens auprès d'un autre fournisseur dépasse le prix à payer en vertu du contrat, ainsi que toute perte de profit ;

- 6.1.5 lorsque RS Integrated Supply a payé à l'avance des biens qui n'ont pas été livrés par le fournisseur, de se faire rembourser ces sommes par le fournisseur ; et
 - 6.1.6 de réclamer des dommages-intérêts pour les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires encourus par RS Integrated Supply et imputables, de quelque manière que ce soit, au non-respect de ces dates par le fournisseur.
- 6.2** Si le fournisseur a livré des marchandises qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans la clause 3 sans limiter ses autres droits ou recours, RS Integrated Supply dispose, à sa seule discrétion, d'un ou de plusieurs des droits suivants, qu'elle ait ou non accepté les marchandises :
- 6.2.1 de refuser les marchandises (en tout ou en partie), que le titre de propriété ait été transféré ou non, et de les renvoyer au fournisseur à ses propres risques et frais ;
 - 6.2.2 de résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite au fournisseur ;
 - 6.2.3 exiger du fournisseur qu'il répare ou remplace les produits rejetés, ou qu'il rembourse intégralement le prix des produits rejetés (s'il a été payé) ;
 - 6.2.4 de refuser d'accepter toute livraison ultérieure des marchandises que le fournisseur tente d'effectuer ;
 - 6.2.5 recouvrer auprès du fournisseur toute dépense engagée par RS Integrated Supply pour obtenir des biens de remplacement auprès d'un tiers ; et
 - 6.2.6 de réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts, pertes ou dépenses supplémentaires encourus par RS Integrated Supply du fait que le fournisseur n'a pas fourni les biens conformément à la clause 3.
- 6.3** Les présentes conditions s'étendent à tous les biens réparés ou remplacés fournis par le fournisseur, y compris une nouvelle période de garantie pour ces biens réparés ou remplacés.
- 6.4** Les droits, pouvoirs et recours de RS Integrated Supply en vertu du contrat sont cumulatifs et non exclusifs des droits, pouvoirs et recours prévus par les lois applicables (y compris en vertu d'une loi, d'un règlement, de la common law, du code civil, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal ou d'une directive ou d'une ordonnance d'un organisme gouvernemental ou réglementaire applicable) ou d'une autre manière.
- 7. FRAIS ET PAIEMENT**
- 7.1** Le prix des marchandises :
- 7.1.1 est le prix indiqué dans la commande ou, si ce prix est incorrect (et communiqué à RS Integrated Supply conformément aux clauses 2.4 ou 2.5), le prix correspondant à la liste de prix applicable du fournisseur, y compris les rabais éventuels, tels qu'ils ont été communiqués par le fournisseur et reçus par RS Integrated Supply avant la date de passation de la commande. Le fournisseur ne peut procéder à aucune augmentation de prix après que la commande a été passée par RS Integrated Supply ; et
 - 7.1.2 comprennent les frais d'emballage, d'assurance et de transport des marchandises, sauf accord écrit contraire de RS Integrated Supply. Pour éviter toute ambiguïté, aucun frais

supplémentaire n'est applicable, sauf accord écrit de RS Integrated Supply.

- 7.2 Le fournisseur veillera à ce qu'à tout moment les prix proposés à RS Integrated Supply ("**prix de RS Integrated Supply**") soient plus favorables ou au moins aussi favorables que les prix de produits similaires proposés par le fournisseur à tout client comparable ("**prix du client comparable**"). Si le fournisseur ne s'est pas conformé à la présente clause 7.2 le Fournisseur émettra une note de crédit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura pris connaissance de son manquement à la présente clause. 7.2. Cette note de crédit correspondra à la différence entre le prix payé par RS Integrated Supply et le prix client comparable pour tous les biens achetés par RS Integrated Supply.
- 7.3 Le Fournisseur facturera les Produits à RS Integrated Supply le jour ouvrable suivant l'achèvement de la livraison des Produits. Chaque facture doit comporter les informations nécessaires à RS Integrated Supply pour en vérifier l'exactitude, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro de commande correspondant. Le fournisseur fera tous les efforts raisonnables pour envoyer les factures à RS Integrated Supply par voie électronique.
- 7.4 RS Integrated Supply paiera chaque facture valide et incontestée conformément aux conditions de paiement convenues entre les parties. En l'absence d'accord applicable entre les parties, RS Integrated Supply paiera chaque facture valide et incontestée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin du semaine au cours duquel la facture a été reçue, sur le compte bancaire désigné par écrit par le fournisseur.
- 7.5 Si le fournisseur n'accorde pas de conditions de crédit à RS Integrated Supply et que, par conséquent, toute commande est soumise au paiement anticipé des marchandises par RS Integrated Supply sur la base d'une facture pro forma, ce paiement sera conservé par le fournisseur à titre d'acompte entièrement remboursable jusqu'à ce que les marchandises aient été livrées au client conformément à la commande. Si les produits ne sont pas livrés au client ou s'ils sont renvoyés au fournisseur, le paiement conservé à titre d'acompte sera remboursé à RS Integrated Supply. Tout remboursement d'un acompte en vertu de la présente clause 7.5 doit être effectué dans les sept (7) jours ouvrables suivant le refus de livraison des biens par le client.
- 7.6 Le délai de paiement n'est pas une condition essentielle. Lorsque des sommes valablement dues en vertu du contrat ne sont pas payées intégralement dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance, RS Integrated Supply doit, pour indemniser le fournisseur de toutes les pertes résultant du manquement de RS Integrated Supply, verser sur la somme en souffrance des intérêts (avant et après jugement) sur une base journalière jusqu'au paiement intégral au taux de quatre pour cent (4%) par an ou au taux maximum autorisé par la loi, si ce dernier est inférieur à la somme due. Le fournisseur reconnaît que le paiement d'intérêts en vertu de la présente clause 7.6 est son seul recours en cas de retard de paiement, et que le fournisseur n'a pas le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de le résilier si RS Integrated Supply ne respecte pas ses obligations de paiement.
- 7.7 Tous les montants payables par RS Integrated Supply en vertu du contrat comprennent toutes les taxes locales, régionales et fédérales, sauf accord écrit contraire de RS Integrated Supply.
- 7.8 Sans préjudice de tout autre recours, RS Integrated Supply a le droit de compenser, en vertu du contrat, toute responsabilité qu'elle a ou toute somme qu'elle doit au fournisseur.
- 8. RETOUR DES MARCHANDISES ET OBSOLESCENCE**
- 8.1 RS Integrated Supply peut retourner au fournisseur tout bien non défectueux dans les trois (3) mois suivant la livraison au client et ce retour n'est pas soumis à des frais de réapprovisionnement. Lorsque RS Integrated Supply exerce ses droits en vertu de la présente clause 8.1 Lorsque RS Integrated Supply exerce ses droits en vertu de la présente clause, le fournisseur doit rembourser à RS Integrated Supply tous les montants déjà payés par RS Integrated Supply en relation avec les biens retournés,

ce remboursement devant être effectué dans les trente (30) jours suivant la date de réception par le fournisseur des biens retournés.

8.2 Si le fournisseur décide d'arrêter certains produits ou gammes de produits ("**obsolescence**"), il donnera à RS Integrated Supply un préavis d'au moins trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur de l'obsolescence et le fournisseur devra :

8.2.1 offrir à RS Integrated Supply la possibilité d'acheter en dernier lieu la quantité de biens dont RS Integrated Supply a besoin pendant la période de préavis de l'obsolescence ;

8.2.2 fournir les détails complets de tous les produits de remplacement appropriés fournis par le fournisseur en remplacement de l'obsolescence ;

8.2.3 lorsque le Fournisseur n'a pas l'intention d'offrir un produit de remplacement adéquat pour l'Obsolescence, le Fournisseur fera tous les efforts possibles LF pour trouver un produit de remplacement auprès d'un autre fournisseur à un prix substantiellement similaire à celui de l'Obsolescence ;

8.2.4 remettre à RS Integrated Supply des copies de tous les documents, spécifications et autres détails de conception pertinents relatifs à l'obsolescence qui ont été fournis par RS Integrated Supply ou qui se rapportent à des conceptions commandées par RS Integrated Supply ; et/ou

8.2.5 lorsque RS Integrated Supply est le seul acheteur de l'obsolescence du fournisseur et que le fournisseur souhaite (et a le droit de) se défaire des machines, gabarits et outils nécessaires à la fabrication des biens abandonnés, donner à RS Integrated Supply la première option d'achat des machines, gabarits et outils.

8.3 Lorsque RS Integrated Supply est informée d'une obsolescence imminente, elle peut, à sa seule discrétion, retourner les stocks de produits invendus prévus pour l'obsolescence contre un crédit du prix d'achat total payé au fournisseur dans les 30 jours suivant le retour de ces produits abandonnés.

9. RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

9.1 Le fournisseur veillera à ce que les biens soient conçus et fabriqués de manière à ce qu'ils soient sûrs lors de toute utilisation raisonnablement prévisible, et fournira à RS Integrated Supply toutes les fiches de données de sécurité applicables.

9.2 Si une action en responsabilité du fait des produits est intentée à l'encontre de RS Integrated Supply concernant l'un des biens, le fournisseur accepte de communiquer à RS Integrated Supply le nom et l'adresse de son propre fournisseur (le cas échéant).

10. RAPPELS DE PRODUITS

10.1 Si RS Integrated Supply ou son client :

10.1.1 prend connaissance ou soupçonne raisonnablement un défaut dans les marchandises ou tout manquement des marchandises à la commande, que ce soit conformément à la clause 3.1 ou à toute spécification de produit convenue ; ou

10.1.2 a connaissance ou fait l'objet d'une demande, d'une décision de justice ou d'une autre directive d'une autorité gouvernementale ou réglementaire visant à retirer l'un des biens du marché,

RS Integrated Supply peut alors rappeler des biens de même description que l'article défectueux ou non conforme, ainsi que tout bien connexe. L'offre intégrée de RS notifiera au fournisseur son intention de procéder à un rappel. RS Integrated se concertera avec le fournisseur au sujet de l'action la plus appropriée, mais elle n'est pas tenue de retarder le rappel d'un produit pour répondre aux exigences du fournisseur.

- 10.2** Le fournisseur remboursera à RS Integrated Supply, sur demande, tous les frais encourus pour le rappel d'un produit, y compris les frais et les dommages-intérêts remboursés ou payés à ses clients, ainsi que les frais encourus pour annoncer le rappel et contacter les clients, et il remboursera à RS Integrated Supply le prix payé pour ces produits.

11. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1** Toutes les **descriptions**, conceptions, prototypes et échantillons ("**spécifications**") fournis par RS Integrated Supply ou son client et tous les droits de propriété intellectuelle sur les biens fabriqués conformément à ces spécifications seront et resteront à tout moment la propriété de RS Integrated Supply ou de son client (comme notifié par RS Integrated Supply au fournisseur) et ces spécifications ne pourront être utilisées par le fournisseur que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Le fournisseur cède (ou fait céder) à RS Integrated Supply ou (à la demande de RS Integrated Supply) à son client tous les droits, titres et intérêts relatifs à ces droits de propriété intellectuelle, et le fournisseur prend toutes les mesures et signe tous les documents nécessaires, de l'avis de RS Integrated Supply, pour que tous ces droits de propriété intellectuelle soient dévolus à RS Integrated Supply ou à son client (selon le cas), et pour permettre à RS Integrated Supply ou à son client (selon le cas) de défendre et de faire respecter ces droits de propriété intellectuelle.
- 11.2** Le fournisseur accorde par la présente à RS Integrated Supply une licence non exclusive d'utilisation des marques commerciales du fournisseur (et de tout fabricant tiers), des logos, des images des produits, des descriptions, des données et de tous les matériaux fournis par le fournisseur à RS Integrated Supply en rapport avec les produits dans tout catalogue ou autre matériel promotionnel, sous forme imprimée ou électronique, partout dans le monde, sur tout support connu ou inventé après la date du présent contrat et sans paiement supplémentaire, à condition de se conformer aux instructions raisonnables du fournisseur (et de tout fabricant) relatives à l'utilisation des marques, des logos et de l'habillement. Cette licence restera en vigueur pendant toute la durée de vie des catalogues et du matériel promotionnel susmentionnés (qu'il s'agisse d'une copie papier, d'une version électronique, d'une version en ligne ou d'un format quelconque), nonobstant la résiliation du contrat.

12. INDEMNITÉ

- 12.1** Le fournisseur indemnifiera RS Integrated Supply et ses clients de tous les coûts, dépenses, dommages et pertes (directs ou indirects), y compris les intérêts, amendes, frais juridiques et autres frais et dépenses professionnels engagés ou payés par RS Integrated Supply ou ses clients à la suite de ou en relation avec :
- 12.1.1 toute réclamation formulée à l'encontre de RS Integrated Supply ou de son client par un tiers en raison d'un décès, d'un préjudice corporel ou d'un dommage matériel résultant d'un défaut des marchandises ou en rapport avec celui-ci, dans la mesure où le défaut des marchandises est imputable aux actes ou aux omissions du fournisseur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants ;
 - 12.1.2 les rappels de produits résultant du fait que le fournisseur n'a pas fourni les produits conformément à la clause 3.1;
 - 12.1.3 tout recours en responsabilité du fait des produits concernant les marchandises, y

compris, sans s'y limiter, les coûts associés à la réparation ou au remplacement des marchandises, et remboursera à RS Integrated Supply le prix payé pour ces marchandises, sous réserve de la clause 12.2 ci-dessous ;

12.1.4 toute réclamation formulée à l'encontre de RS Integrated Supply ou de son client par un tiers en raison de la fourniture des biens, dans la mesure où cette réclamation découle de la violation, de l'exécution négligente ou de l'inexécution ou du retard dans l'exécution du contrat par le fournisseur, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants ; et

12.1.5 toute réclamation formulée à l'encontre de RS Integrated Supply ou de son client pour violation réelle ou présumée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers résultant de la fabrication, de la fourniture ou de l'utilisation des marchandises, sous réserve de la clause 12.2 ci-dessous.

12.2 Aucune indemnité n'est destinée à limiter tout autre droit ou recours dont RS Integrated Supply peut disposer en vertu de la loi en ce qui concerne les marchandises concernées par une réclamation en responsabilité du fait des produits ou par une réclamation en droits de propriété intellectuelle d'un tiers, conformément à l'article 12.1.5.

12.3 Pendant la durée du contrat et pour une période de six (6) ans par la suite, le fournisseur doit maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance réputée, une assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance responsabilité civile produits et une assurance responsabilité civile pour couvrir les responsabilités qui peuvent survenir dans le cadre du contrat ou en relation avec celui-ci et doit, à la demande de RS Integrated Supply, produire à la fois le certificat d'assurance détaillant la couverture et le reçu de la prime de l'année en cours pour chacune des assurances.

12.4 Cette clause 12 reste en vigueur après la résiliation du contrat.

13. RÉSILIATION

13.1 Sans limiter ses autres droits ou recours, RS Integrated Supply peut résilier le contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite au fournisseur dans les cas suivants :

13.1.1 le fournisseur commet une violation substantielle du contrat et cette violation n'est pas réparable ;

13.1.2 le fournisseur commet une violation substantielle ou persistante du contrat à laquelle il n'est pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de la violation ;

13.1.3 le Fournisseur suspend ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités ;

13.1.4 tout consentement, licence ou autorisation détenu par le Fournisseur est révoqué ou modifié de telle sorte que le Fournisseur n'est plus en mesure de se conformer à ses obligations en vertu du Contrat ou de recevoir tout avantage auquel il a droit ;

13.1.5 le fournisseur devient insolvable ou admet son incapacité à payer ses dettes généralement à leur échéance ;

13.1.6 le Fournisseur fait l'objet, volontairement ou involontairement, d'une procédure en vertu d'une loi nationale ou étrangère sur la faillite ou l'insolvabilité, qui n'est pas entièrement suspendue dans les soixante (60) jours ouvrables ou qui n'est pas rejetée ou annulée dans

les soixante (60) jours suivant l'introduction de la demande ;

13.1.7 le Fournisseur est dissous ou liquidé ou prend toute mesure sociale à cette fin ;

13.1.8 le fournisseur effectue une cession générale au profit des créanciers ;

13.1.9 le fournisseur a un administrateur judiciaire, un fiduciaire, un dépositaire ou un agent similaire nommé par un tribunal compétent pour prendre en charge ou vendre une partie importante de ses biens ou de son entreprise ;

13.1.10 des circonstances surviennent ou des événements se produisent à l'égard du Fournisseur ou de l'un de ses biens matériels dans tout pays ou territoire où il exerce son activité ou à la juridiction duquel il est soumis ou dont l'un de ses biens est soumis, qui correspondent ou ont un effet équivalent ou similaire à l'un de ceux mentionnés dans les clauses 13.1.3 à 13.1.9.

13.2 Si le fournisseur apprend qu'un événement s'est produit ou qu'il existe des circonstances susceptibles d'autoriser RS Integrated Supply à résilier tout ou partie des contrats conformément à la présente clause 13 il doit immédiatement en informer RS Integrated Supply par écrit.

13.3 Sans limiter ses autres droits ou recours, RS Integrated Supply peut résilier tout contrat sans motif avec effet immédiat en adressant une notification écrite au fournisseur, auquel cas RS Integrated Supply versera au fournisseur une compensation juste et raisonnable pour tout travail en cours sur d'autres biens à la date de résiliation, mais cette compensation n'inclura pas la perte de bénéfices anticipés ou toute perte consécutive.

14. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation de tout ou partie d'un contrat pour quelque raison que ce soit :

12.1.1 les droits et recours acquis par les parties au moment de la résiliation ne sont pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation de ce contrat qui existait à la date de la résiliation ou avant celle-ci ; et

12.1.2 les clauses qui, expressément ou implicitement, produisent leurs effets après la résiliation restent pleinement en vigueur.

15. CONFIDENTIALITÉ

Une partie ("**partie destinataire**") conserve dans la plus stricte confidentialité tout le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions, les procédés ou les initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués à la partie destinataire par l'autre partie ("**partie divulgatrice**"), ses employés, ses agents ou ses sous-traitants, ainsi que toute autre information confidentielle concernant les activités de la partie divulgatrice, ses produits ou ses services que la partie destinataire peut obtenir. La partie destinataire limitera la divulgation de ces informations confidentielles à ses employés, agents ou sous-traitants qui ont besoin d'en avoir connaissance pour s'acquitter des obligations de la partie destinataire en vertu du contrat, et veillera à ce que ces employés, agents ou sous-traitants soient soumis à des obligations de confidentialité correspondant à celles qui lient la partie destinataire. La présente clause 15 survit à la résiliation du contrat.

16. NON-SOLLICITATION

Personnes soumises à des restrictions

- 16.1** Afin de protéger les intérêts commerciaux légitimes de chaque partie, pendant la durée du contrat et les douze (12) mois suivants, aucune des parties ne doit, directement ou indirectement, par elle-même, par l'intermédiaire de son agent ou autrement, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne : (i) solliciter, attirer ou inciter, ou tenter de solliciter, d'attirer ou d'inciter, toute personne employée ou engagée par l'une ou l'autre partie ou par un client ("**personne soumise à des restrictions**") en vue d'employer ou d'engager cette personne soumise à des restrictions, ou (ii) employer ou engager, ou proposer d'employer ou d'engager une personne soumise à des restrictions, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.
- 16.2** Nonobstant la clause 16.1 l'une ou l'autre partie peut employer ou engager toute personne soumise à des restrictions qui a répondu directement à une campagne de recrutement de bonne foi, soit par l'intermédiaire d'une agence de recrutement engagée par la partie concernée, soit par le biais d'une annonce placée publiquement par la partie concernée (dans la presse, les médias sociaux, en ligne ou dans des publications commerciales et industrielles).

RS Integrated Supply Client

- 16.3** Le fournisseur s'engage, pendant la durée du contrat et les douze (12) mois suivants, à ne pas approcher activement, par lui-même, par l'intermédiaire de son agent ou d'une autre manière, un client en vue de conclure des accords commerciaux directs avec lui. Pour éviter toute ambiguïté, l'approche active d'un Client comprend, sans s'y limiter, l'envoi de courrier direct, y compris l'envoi de courriers électroniques non sollicités, les visites au Client sur l'un de ses sites ou emplacements, ou toute autre forme de discussion ou de négociation avec le Client en ce qui concerne la vente et la fourniture de produits qui sont identiques ou similaires aux Produits.
- 16.4** Nonobstant la clause 16.3 le Fournisseur peut fournir des produits identiques ou similaires aux Produits à un Client qui a contacté le Fournisseur indépendamment de sa relation avec RS Integrated Supply pour l'achat et la fourniture de ces produits.

17. ANNONCES

- 17.1** Chaque partie s'engage à ne pas faire ou publier d'annonce relative à : (i) l'existence ou l'objet des présentes conditions ou de tout contrat ; ou (ii) le fait que RS Integrated Supply est un client du fournisseur ; (iii) le fait que, par l'intermédiaire de RS Integrated Supply, le fournisseur fournit un client ; (iv) ou l'utilisation du logo de l'autre partie ou de celui d'un client sans l'accord écrit préalable de l'autre partie (ou du client, le cas échéant), étant entendu que ces restrictions ne s'appliquent pas à une annonce dans la mesure où celle-ci est exigée par une loi, une bourse de valeurs, un organisme de surveillance, de réglementation ou gouvernemental applicable.
- 17.2** La partie qui fait une telle annonce doit consulter l'autre partie à l'avance sur la forme, le contenu et le moment de l'annonce, en notifiant son intention de faire une telle annonce aussi longtemps que cela est possible ou autorisé.

18. ANTI-BRIBERIE

- 18.1** Le fournisseur s'engage à veiller à ce que les personnes qui lui sont associées :

18.1.1 se conformer à toutes les lois applicables en matière de pots-de-vin et d'autres formes de corruption ("**exigences anti-corruption**"). Pour éviter toute ambiguïté, le fournisseur doit se conformer à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (U.S. Foreign Corrupt Practices Act), quelle que soit la juridiction dans laquelle le fournisseur est établi ou exerce ses activités ;

- 18.1.2 ne pas prendre ou permettre sciemment que soit prise une mesure qui entraînerait ou pourrait entraîner RS Integrated Supply, ses clients ou l'une de ses sociétés affiliées (ci-après dénommés collectivement "**personnes apparentées**") dans une violation des exigences en matière de lutte contre la corruption ;
 - 18.1.3 ne pas corrompre ou tenter de corrompre (ce qui inclut toute offre ou forme de paiement, cadeau ou autre incitation, récompense ou avantage (qu'il s'agisse d'argent ou de toute autre chose de valeur)) RS Integrated Supply ou l'une de ses personnes liées ou les personnes agissant en leur nom ;
 - 18.1.4 se conformer aux politiques et procédures de RS Integrated Supply en matière de lutte contre les pots-de-vin, la corruption et les pratiques commerciales éthiques que RS Integrated Supply peut fournir au fournisseur de temps à autre ; et
 - 18.1.5 à la demande de RS Integrated Supply, fournir à RS Integrated Supply toute assistance raisonnable pour lui permettre d'effectuer toute activité requise par tout gouvernement ou organisme compétent dans toute juridiction concernée dans le but de se conformer aux exigences en matière de lutte contre la corruption et entreprendre toute évaluation des risques et/ou revoir ses politiques en matière d'exigences en matière de lutte contre la corruption.
- 18.2** Le fournisseur doit, à tout moment pendant la durée de chaque contrat, maintenir et mettre en œuvre les politiques et procédures d'approvisionnement intégrées de RS afin de s'assurer qu'il n'y a pas de violation de la présente clause.
- 18.3** Le fournisseur déclare, garantit et s'engage auprès de RS Integrated Supply qu'il n'a pas.. :
- 18.3.1 corrompu ou tenté de corrompre : (i) toute personne dans le but d'obtenir et/ou de conserver un marché, ou un avantage dans la conduite des affaires, pour RS Integrated Supply ou l'une de ses Personnes Liées, que ce soit dans le cadre d'un contrat ou autre ; ou (ii) toute personne décrite dans la clause 18.1.3 à quelque fin que ce soit ;
 - 18.3.2 a été condamné pour un délit de corruption ou a fait ou fait l'objet d'une enquête, d'une investigation ou d'une procédure d'application concernant un délit ou un délit présumé en vertu des exigences en matière de lutte contre la corruption,

et le fournisseur s'engage à informer immédiatement RS Integrated Supply si l'une des déclarations, garanties ou engagements énoncés dans la présente clause s'avérait inexacte. 18.3 ne serait pas véridique et exacte si elle était répétée à tout moment pendant la durée du contrat.

- 18.4** Le fournisseur s'engage à indemniser RS Integrated Supply de toutes les responsabilités découlant d'une violation de cette clause, que le contrat ait expiré ou ait été résilié ou non.
- 18.5** La violation de la présente clause est considérée comme une violation substantielle de la clause 13.1.1.

19. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 19.1** Les parties reconnaissent que les biens et la technologie fournis dans le cadre du présent accord peuvent être soumis aux contrôles et réglementations en matière d'exportation et d'importation des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne et d'autres pays, et que chaque partie se conformera à l'ensemble de ces lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et d'importation.

- 19.2** Le fournisseur s'engage à fournir par écrit à RS Integrated Supply, avant l'expédition ou le transfert, des informations complètes, exactes et à jour nécessaires pour exporter et importer légalement les marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, le(s) numéro(s) de classification de contrôle des exportations des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou de toute autre autorité gouvernementale, toute classification de marchandises (CCATS) ou décision de classification applicable, toute décision juridictionnelle applicable en matière de marchandises, une copie de la licence d'exportation (lorsqu'une licence d'exportation est requise), le pays d'origine et, le cas échéant, le type de licence générale ou l'admissibilité à l'exception de la licence.

20. GÉNÉRALITÉS

- 20.1 Force majeure.** Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre en cas de retard ou de manquement à ses obligations en vertu du contrat si et dans la mesure où ce retard ou ce manquement est causé par un événement ou une circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie et qui, de par sa nature, n'aurait pas pu être prévu par cette partie ou qui, s'il avait pu être prévu, était inévitable. Si cet événement ou ces circonstances empêchent le fournisseur de fournir les produits pendant plus de deux (2) semaines, RS Integrated Supply a le droit, sans limiter ses autres droits ou recours, de résilier le contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite au fournisseur.

20.2 Cession et sous-traitance :

- 20.2.1 Le fournisseur ne peut céder, transférer, grever, sous-traiter ou traiter de toute autre manière l'ensemble ou une partie de ses droits ou obligations au titre du contrat sans l'accord écrit préalable de RS Integrated Supply.
- 20.2.2 RS Integrated Supply peut à tout moment céder, transférer, grever, sous-traiter ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits au titre du contrat et peut sous-traiter ou déléguer de toute manière tout ou partie de ses obligations au titre du contrat à un tiers ou à un agent.

20.3 Avis :

- 20.3.1 Toute notification ou autre communication devant être adressée à une partie en vertu du contrat ou en rapport avec celui-ci doit être faite par écrit et remise à l'autre partie en mains propres ou envoyée par courrier de première classe prépayé, par courrier certifié ou par messagerie commerciale, à son siège social ou à son principal établissement (si l'adresse lui a été communiquée), ou envoyée par courrier électronique à l'adresse électronique notifiée par l'autre partie dans le cadre de la commande.
- 20.3.2 Toute notification ou communication est réputée avoir été dûment reçue si elle est remise en mains propres, si elle est déposée à l'adresse mentionnée ci-dessus ou, si elle est envoyée par courrier de première classe prépayé, à 9 heures le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi, ou si elle est livrée par courrier certifié ou par messagerie commerciale, à la date et à l'heure de la signature du récépissé de livraison, ou si elle est envoyée par courrier électronique, le jour ouvrable suivant l'envoi.
- 20.3.3 La présente clause ne s'applique pas à la signification ou à la notification de procédures ou d'autres documents dans le cadre d'une action en justice.

20.4 Renonciation et recours cumulatifs :

- 20.4.1 La renonciation à un droit en vertu du contrat n'a d'effet que si elle est faite par écrit et n'est pas considérée comme une renonciation à une violation ou à un manquement ultérieur. Aucun manquement ou retard d'une partie dans l'exercice d'un droit ou d'un

recours en vertu du contrat ou de la loi ne constitue une renonciation à ce droit ou recours ou à tout autre droit ou recours, ni n'empêche ou ne limite son exercice ultérieur. L'exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours n'empêche ni ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours.

20.4.2 Sauf disposition contraire, les droits découlant du contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits prévus par la loi.

20.5 Indemnité de départ :

20.5.1 Si un tribunal ou toute autre autorité compétente estime qu'une disposition (ou une partie d'une disposition) du contrat est invalide, illégale ou inapplicable, cette disposition ou partie de disposition sera, dans la mesure requise, considérée comme supprimée, et la validité et l'applicabilité des autres dispositions du contrat n'en seront pas affectées.

20.5.2 Si une disposition invalide, inapplicable ou illégale du contrat était valide, applicable et légale si une partie en était supprimée, la disposition s'appliquera avec le minimum de modifications nécessaires pour la rendre légale, valide et applicable.

20.6 Absence de partenariat. Aucune disposition du contrat n'est destinée à constituer, ou ne doit être considérée comme constituant, un partenariat ou une entreprise commune de quelque nature que ce soit entre les parties, ni à faire d'une partie l'agent d'une autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune partie n'a le pouvoir d'agir en tant qu'agent ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

20.7 Tiers. Une personne qui n'est pas partie au contrat n'a aucun droit en vertu de celui-ci ou en rapport avec celui-ci, sauf indication contraire dans le présent contrat.

20.8 Modifications. Toute modification du contrat, y compris toute condition supplémentaire, ne sera contraignante que si elle est convenue par écrit et signée par RS Integrated Supply.

20.9 Langue. Le contrat est rédigé en anglais. Si le contrat est traduit dans une autre langue, le texte anglais prévaudra.

20.10 Dispositions spécifiques au pays. Les dispositions spécifiques à un pays énoncées à l'annexe 1 remplacent ou complètent les dispositions pertinentes des présentes conditions. Les dispositions applicables de l'annexe 1 seront déterminées par référence à la juridiction dans laquelle l'entité de fourniture intégrée de RS identifiée dans le bon de commande pertinent ou dans l'acceptation écrite du devis du fournisseur (selon le cas) est incorporée.

20.11 Droit applicable et juridiction. Le contrat, ainsi que tout litige ou toute réclamation découlant de celui-ci, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), est régi et interprété conformément au droit applicable indiqué à l'annexe 1, et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux indiqués à l'annexe 1, à condition que, si l'entité RS Integrated Supply identifiée dans le bon de commande concerné ou dans l'acceptation écrite du devis du fournisseur (selon le cas) ne figure pas dans l'annexe 1, alors :

20.11.1 le contrat, ainsi que tout litige ou réclamation découlant de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), est régi par le droit des États-Unis et interprété conformément à celui-ci ; et

20.11.2 les parties se soumettent irrévocablement à la juridiction exclusive des tribunaux de Pennsylvanie.

La Convention sur la vente internationale de marchandises (Vienne 1980) ne s'applique pas au contrat.

Annexe 1
Dispositions spécifiques à chaque pays

Dispositions générales

Jurisdiction dans laquelle l'entité de fourniture intégrée de RS concernée est constituée	RS Entité d'approvisionnement intégré	Droit applicable	Juridictions à compétence exclusive
États-Unis	RS Integrated Supply US Inc.	Lois du Commonwealth de Pennsylvanie	Tribunal compétent à Philadelphie, Pennsylvanie
Canada	RS Integrated Supply Canada Corp.	Lois de l'Ontario, Canada	Tribunal compétent en Ontario, Canada

Dispositions spécifiques

Canada
Si l'entité de fourniture intégrée de RS identifiée dans le bon de commande correspondant ou dans l'acceptation écrite du devis du fournisseur (selon le cas) est constituée au Canada, les modifications suivantes s'appliqueront :
<p>Le texte suivant remplacera la clause 1.2.8 des conditions :</p> <p>1.2.8 toute référence à une expression juridique canadienne pour une action, un recours, une méthode de procédure judiciaire, un document juridique, un statut juridique, un tribunal, un fonctionnaire ou tout concept ou objet juridique sera, en ce qui concerne toute juridiction autre que le Canada, réputée inclure une référence à ce qui se rapproche le plus, dans cette juridiction, de l'expression juridique canadienne.</p>
<p>Le texte suivant remplacera la clause 7.7 des conditions :</p> <p>7.7 Tous les montants payables par RS Integrated Supply en vertu du contrat comprennent l'ensemble des taxes locales, étatiques, provinciales et fédérales, sauf accord écrit contraire de RS Integrated Supply.</p>
<p>Le texte suivant remplacera la clause 16.1 des conditions :</p> <p>16.1 Afin de protéger les intérêts commerciaux légitimes de RS Integrated Supply, pendant la durée du contrat et les douze (12) mois suivants, le fournisseur ne doit pas, directement ou indirectement, par lui-même, par l'intermédiaire de son agent ou autrement, que ce soit à son profit ou au profit</p>

d'une autre personne : (i) solliciter, attirer ou inciter, ou tenter de solliciter, attirer ou inciter, toute personne employée ou engagée par RS Integrated Supply ou un client ("**personne soumise à des restrictions**") en vue de l'employer ou de l'engager, ou (ii) employer ou engager, ou proposer d'employer ou d'engager une personne soumise à des restrictions, sans l'accord écrit préalable de RS Integrated Supply.

Le texte suivant remplacera la clause 16.2 des conditions :

16.2 Nonobstant la clause 16.1, le Fournisseur peut employer ou engager toute Personne soumise à des restrictions qui a répondu directement à une campagne de recrutement de bonne foi, soit par l'intermédiaire d'une agence de recrutement engagée par le Fournisseur, soit par le biais d'une annonce placée publiquement par le Fournisseur (soit dans la presse, les médias sociaux, en ligne ou dans des publications commerciales et industrielles).

Le texte suivant remplacera la clause 18.1.1 des conditions :

18.1.1 se conformer à toutes les lois applicables en matière de pots-de-vin et autres formes de corruption ("**exigences en matière de lutte contre la corruption**"). Pour éviter toute ambiguïté, le Fournisseur doit se conformer à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada), quelle que soit la juridiction dans laquelle le Fournisseur est établi ou exerce ses activités ;

La formulation suivante remplacera la clause 19 des conditions :

19.1 Les parties reconnaissent que les biens et la technologie fournis dans le cadre du présent accord peuvent être soumis aux contrôles et réglementations en matière d'exportation et d'importation du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne et d'autres pays, et chaque partie se conformera à l'ensemble de ces lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et d'importation.

19.2 Le fournisseur s'engage à fournir par écrit à RS Integrated Supply, avant l'expédition ou le transfert, des informations complètes, exactes et à jour nécessaires pour exporter et importer légalement les marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro de classification du contrôle des exportations du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou de toute autre autorité gouvernementale, toute classification des marchandises (CCATS) ou décision de classification applicable, toute décision juridictionnelle applicable aux marchandises, une copie de la licence d'exportation (lorsqu'une licence d'exportation est requise), le pays d'origine et, le cas échéant, le type de licence générale ou l'admissibilité à l'exception de la licence.

Le texte suivant remplacera la clause 20.9 des Conditions :

20.9 **Langue.** Dans la mesure où le fournisseur est établi dans la province de Québec, il confirme qu'il a reçu une version française et une version anglaise des présentes conditions et qu'il accepte d'être lié par la version anglaise des présentes conditions et de tous les accords annexes, y compris en ce qui concerne les divergences entre les deux versions.

Canada (Québec)

Si l'entité de fourniture intégrée de RS identifiée dans le bon de commande correspondant ou dans l'acceptation écrite du devis du fournisseur (selon le cas) est constituée au Canada et que le droit applicable est celui de la province de Québec, les modifications suivantes s'appliqueront, en plus des modifications énumérées dans la section "Canada" ci-dessus. :

Le texte suivant remplacera la clause 12.1 des conditions :

12.1 Le fournisseur indemnifiera intégralement RS Integrated Supply et ses clients de tous les coûts directs, dépenses, dommages et pertes, y compris les intérêts, amendes, frais juridiques et autres frais et dépenses professionnels accordés à RS Integrated Supply ou à ses clients, ou encourus ou payés par eux, en raison de :